

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU SAMEDI 21 MARS 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, à la salle des fêtes, Gonzague de Chalain, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant Jean-Luc MAERTEN conformément aux articles aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le SAMEDI 21 MARS 2026 à 10 h 30.

Date de la convocation : 16 mars 2026

	PRESENTS	ABSENTS	ABSENTS EXCUSES	POUVOIRS DONNES A
KONAYAO Serge	X			
POLO Ludmila	X			
MELLOUKI Anas	X			
BOUTILLET Nelly	X			
GUIFET José	X			
POPIN Diane			X	Ludmila POLO
GRANGEON Jacky	X			
MIREBEAU Hélène	X			
EHRET Xavier	X			
TESTARD Sandra	X			
GENEST Olivier			X	Serge KONAYAO
LÉONE Léa	X			
RONDA William	X			
DEBIAIS Karine	X			
DOUIAB Fouad	X			
	13		2	
quorum	7			

Anas MELLOUKI est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2026,
- Élection du maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Election des adjoints,
- Fixation des indemnités des élus,
- Lecture de la charte de l' élu local,
- Délégations du conseil municipal au maire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 FEVRIER 2026

Le procès-verbal de la séance du 26 février 2026 est adopté à l'unanimité.

2026-11 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE ELECTION DU MAIRE DETERMINATION DE NOMBRE D'ADJOINTS ELECTION DES ADJOINTS

PV portant sur l'élection du maire, des adjoints et le nombre d'adjoint inséré.

Serge KONAYAO se présente en tant que candidat à l'élection du maire.

À l'issue du vote, Serge KONAYAO est élu maire de Jardres avec 15 voix pour, sans abstention ni vote contre.

Serge KONAYAO propose ensuite la nomination de trois adjoints :

Jacky GRANGEON en tant que 1er adjoint, Ludmila POLO en tant que 2ème adjoint et José GUITET en tant que 3ème adjoint.

Les trois candidats aux postes d'adjoints sont élus à l'unanimité, avec 15 voix pour, sans abstention ni vote contre.

2026-12 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut 1027)
Moins de 500	28.1
De 500 à 999	44.3
De 1 000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut 1027)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1280 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Sur proposition de Monsieur le Maire de ne pas appliquer le taux maximum pour les indemnités des élus mais de conserver ceux antérieurement appliqués,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1er -

À compter **du 1^{er} avril 2026**, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- **le maire : 51.56 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **le 1^{er} adjoint, 2^{eme} adjoint et 3^e adjoint : 18.80 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **les conseillers municipaux délégués : 9.90 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE-

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE JARDRES A COMPTE DU 01/04/2026.

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	KONAYAO	Serge	51.60 %
1er adjoint	GRANGEON	Jacky	19.80 %
2ème adjoint	POLO	Ludmila	19.80 %
3eme adjoint	GUITET	José	19.80 %
Conseiller municipal délégué			9.90 %
Conseiller municipal délégué			9.90 %

2026-13- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L. 2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire désigne Léa LÉONE pour la lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le maire précise que chaque conseiller municipal a reçu la charte de l'élu local.

2020-14-INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Décide à l'unanimité,

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code,

Les délégations consenties en application de 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

INFORMATIONS

Prochaines réunions du conseil municipal

Jeudi 2 avril à 18 h 30

- Désignation des commissions municipales
- Désignation des délégués aux organismes extérieurs

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h.

Le secrétaire,
Anas MELLOUKI

Le Maire,
Serge KONAYAO